



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 3 AVR. 2019
déclarant d'intérêt général
les travaux d'arrachage de la Jussie à grande fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
sur le cours d'eau de l'Aille

Commune du Cannet-des-Maures

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7, R214-88 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 ainsi que l'article L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées et les articles L435-5 et R435-34 à R435-39 relatifs à l'exercice gratuit du droit de pêche,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 20 novembre 2015,

Vu la stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur et son plan d'actions de novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant mise à jour du DOCOB du site Natura 2000 « La Plaine et le massif des Maures » (ZSC FR 9301622),

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur du Var (CCCV) du 27 novembre 2018, pour répondre à l'appel à projet de la région PACA pour l'arrache de la Jussie à grande fleurs (*Ludwigia grandiflora*) sur le cours d'eau de l'Aille au Cannet-des-Maures,

Vu la demande déposée par la communauté de communes Cœur du Var le 8 novembre 2018,

Considérant qu'un partenariat s'est créé entre la communauté de communes cœur du Var (CCCV), le syndicat mixte du massif des Maures (SMMM) et la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (RNNPM), dans l'objectif de lutter contre une espèce végétale exotique envahissante, la Jussie à grande fleurs (*Ludwigia grandiflora*) qui menace le bon fonctionnement du cours d'eau l'Aille, affluent de l'Argens.

Considérant que la mise à jour du DOCOB du site Natura 2000 «La Plaine et le massif des Maures» (ZSC FR 9301622) a permis d'intégrer toutes les espèces végétales exotiques envahissantes classées en catégorie «Emergente» ou «Majeure» dans la stratégie régionale à la fiche action intitulée «Chantier de restauration et d'entretien d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable»,

Considérant que ces travaux d'arrachage de la Jussie font partie intégrante de la fiche action «Chantier de restauration et d'entretien d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable» et ont pour objectif de maintenir le bon fonctionnement du cours d'eau, de contribuer à son bon état écologique et de restaurer des conditions physico-chimiques plus favorables (oxygénation, teneurs en substances nutritives, etc...).

Vu la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par la voie électronique du 20 février au 12 mars 2019 (21 jours) inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation,

Considérant l'importance et la technicité des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables,

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que la CCCV ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés,

Considérant qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L151-37 du code rural prévoyant que, dans les conditions visées ci-dessus, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique,

Considérant que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L211-1 du code de l'environnement, en particulier le 3° alinéa qui milite pour la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'arrachage de la Jussie à grande fleurs (*Ludwigia grandiflora*) sur le cours d'eau de l'Aille effectués par la communauté de communes Cœur du Var (CCCV) sur la commune du Cannet-des-Maures.

Article 2 - Définition des interventions

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière de la CCCV qui pourra, à cet effet, déléguer ses prérogatives.

La CCCV se porte garante des entreprises qu'elle emploiera pour les travaux.

Cette phase d'entretien manuel a pour objectif d'empêcher le développement d'herbiers de grandes dimensions et de limiter les risques de colonisation par bouturage. Elle présente aussi le très grand avantage de ne présenter aucun impact sur le milieu aquatique et les berges puisque seules les Jussies sont retirées et que l'opération est effectuée à pied.

Les travaux consistent :

1. À des actions d'arrachages manuels méthodiques des plants de Jussie sur l'Aille sur un linéaire de 4,1 km présentant une densité très forte à faible sur la commune du Cannet-des-Maures. Les travaux seront effectués chaque année durant la période estivale et ce jusqu'en octobre, avant le retour des fortes pluies et ce pendant une période de 5 ans.
2. À l'enfouissement des résidus d'arrachage de la Jussie à la décharge de Septèmes-les-vallons. En effet, suite à une étude des différentes possibilités c'est actuellement la seule décharge qui accepte le traitement des résidus d'arrachage de la Jussie.

En outre, afin de pouvoir mesurer l'efficacité des interventions des mesures sont prévues :

- Un recueil d'informations est réalisé pour chaque intervention (notamment un suivi du nombre de m³ retirés) et un suivi photographique est réalisé.
- Les données sont rassemblées dans un Système d'Information Géographique (SIG) interne qui permet de mesurer l'efficacité des interventions et de suivre l'évolution de la colonisation des voies d'eau par la plante. Par ailleurs, ces données seront également transmises à INVMED, base de donnée régionale gérée par le Conservatoire National Botanique Méditerranée et qui a vocation à inventorier et actualiser les pointages d'EEE végétales et à enregistrer les retours d'expérience en matière de lutte contre ces espèces.

Enfin, après les cinq années de travaux une surveillance sera toujours maintenue par les gardes de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (RNNPM).

Article 3 - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés en respectant les prescriptions ci-après :

- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.
- Les travaux ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier, leur circulation dans le lit mineur du cours d'eau sera interdite.
- Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau (curage, modification du lit du cours d'eau, consolidation des berges...) ne sont pas autorisés par cette déclaration d'intérêt général.
- Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés. Les clôtures seront reposées dans leur état initial après chaque intervention.
- En préalable à tous travaux, la CCCV devra repérer et signaler les espèces de grande valeur patrimoniale et les espèces protégées par la réglementation nationale afin de ne pas leur porter préjudice.
- Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.
- Les travaux devront veiller à ne pas détruire la forêt riveraine, rivulaire (ripisylve) ; toute coupe franche d'arbre vivant devra ainsi être évitée.

Pollution des eaux

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait du cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées du cours d'eau.

Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau devra être informé immédiatement par le pétitionnaire de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

De plus, avant tous travaux un barrage flottant lesté dans sa partie basse sera placé juste en aval des travaux de manière à récupérer les tiges, racines ou boutures de Jussie pouvant flotter au gré du courant.

Article 4 - Dispositions à caractère administratif

La présente déclaration d'intérêt général n'est valable que pour les travaux d'arrachage de la Jussie à grande fleurs (*Ludwigia grandiflora*) sur le cours d'eau de l'Aille effectués par la CCCV sur la commune du Cannet-des-Maures.

Le permissionnaire informe préalablement le Préfet de toute modification apportée au programme de travaux.

La responsabilité du permissionnaire, en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux, reste pleine et entière.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées ou adaptées, sans que le permissionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

Article 5 - Durée

La durée de validité des dispositions du présent arrêté est de 5 ans.

Article 6 - Droit de pêche des propriétaires riverains

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La date à compter de laquelle ce droit est exercé gratuitement est celle de la fin des travaux déclarés d'intérêt général.

Article 7 - Dispositions concernant l'information des propriétaires concernés par les travaux

Les propriétaires de terrains concernés par le projet devront être informés suffisamment tôt du début des travaux. Cette information sera notifiée aux propriétaires et affichée en mairie du lieu des travaux avant la date d'intervention sur site.

Article 8 - Droits des tiers

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. La Communauté de communes sera responsable de façon générale de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de son entreprise que les modes d'exécution et d'entretien ultérieur.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux dans le délai de deux mois.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et mis en ligne sur son site internet. Il sera notifié au président de la communauté de communes Coeur du var.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie du Cannet-des-Maures.

Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet (service chargé de la police de l'eau).

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins 6 mois.

Le dossier de déclaration d'intérêt général, objet des travaux du présent arrêté, sera tenu à disposition du public et consultable en mairie durant toute la durée des travaux.

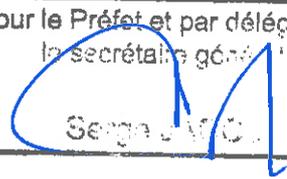
Article 11 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Var,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le maire du Cannet-des-Maures,
- Le chef de l'unité territoriale du Var - DREALPACA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la conservatrice de la réserve naturelle nationale des Maures,
- au président du syndicat mixte du massif des Maures,
- au président du syndicat mixte de l'Argens,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours du Var,
- au chef du service départemental de l'agence française de biodiversité,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au président de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge M. C.

